

réputés être des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres ». (Première déclaration convenue et première interprétation commune du paragraphe 8 de l'article II du Traité SALT II). Les essais des missiles de croisière et des aéronefs servant à les transporter sont généralement observés à l'aide de MTN. Des ententes ont également été conclues afin de rendre cette observation plus facile. Il s'agit de mesures de coopération, comme l'engagement de ne pas coder les données que transmet le missile aux ingénieurs au sol chargés de l'essai. De la sorte, il est possible de reconnaître les bombardiers porteurs d'ALCM, et de vérifier le nombre de missiles qui se trouvent à leur bord aux fins des dispositions d'un traité de limitation des armements.

En résumé, l'accord SALT II limitait indirectement le nombre d'ALCM en restreignant le type d'aéronef qui pouvait servir à les transporter. La vérification des dispositions relatives aux ALCM reposait sur l'utilisation de MTN et sur des mesures de coopération. Essentiellement, les parties en cause avaient convenu d'installer des ALCM uniquement à bord de types de bombardiers désignés. Dans le cas de certains bombardiers lourds précis, la distinction reposait sur des différences observables de l'extérieur (DOE), tandis que dans le cas de cer-

tains autres types de bombardiers, elle se fondait sur des aspects structuraux observables de l'extérieur (ASOE) (Quatrième déclaration convenue concernant le paragraphe 3 de l'article II du Traité SALT II). Ces différences étaient observables à l'aide de MTN. Étant donné que tous les ALCM à longue portée étaient réputés être équipés d'ogives nucléaires, aucune autre mesure de collaboration ne s'imposait afin qu'ils puissent être distingués des ALCM équipés d'ogives classiques.

À moins d'une modification du mode de déploiement et de la vocation militaire des ALCM, les prochains accords de limitation des armements portant sur ces derniers renfermeront sans doute des dispositions de vérification semblables à celles que l'on trouve dans l'accord SALT II.

GLCM

La tenue de vérifications présentant un plus grand degré d'intrusion signifie cependant que la partie qui effectue la vérification doit prévoir une certaine présence physique à l'endroit où se déroule l'activité à vérifier. Divers moyens ont été suggérés concernant la façon de faire porter les méthodes retenues sur la cueillette des données nécessaires pour vérifier le respect des engagements et d'éviter qu'elles servent à recueillir des données non pertinentes (qui pourraient avoir des applications